



Avis n° 01/2017 du 11 janvier 2017

Objet: Avant-projet d'arrêté portant exécution du chapitre 2 du décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré (CO-A-2016-072)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jean-Claude Marcourt, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre de l'Économie, l'Industrie, l'Innovation et du Numérique reçue le 16 novembre 2016;

Vu le rapport de Eric Gheur;

Émet, le 11 janvier 2017, l'avis suivant :

I. Remarque préalable

1. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].
2. Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
3. Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
4. Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

II. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

5. Le 20 juillet 2016, la Commission a rendu un avis favorable sur un avant-projet de décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré¹.
6. Le 16 novembre 2016, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après désignée comme « la Commission») a reçu une demande d'avis de Monsieur Jean-Claude Marcourt, Vice-Président du Gouvernement wallon, Ministre de l'Économie, l'Industrie, l'Innovation et du Numérique concernant un avant-projet d'arrêté portant exécution du chapitre 2 du décret précédemment cité.
7. L'avant-projet d'arrêté soumis pour avis comporte un double volet :
 - Le premier vise à constituer un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie aux porteurs de projet et aux entreprises. Ce portefeuille, dont la gestion est totalement informatisée dans une perspective d'administration 4.0., offre en un endroit unique et selon une gestion harmonisée et simplifiée un ensemble de services aux porteurs de projets ou aux entreprises qui pourront également être payés électroniquement. Dans une vision purement usager (entreprise ou porteur de projet), ce portefeuille est conçu comme ouvert à toutes les aides de la Région au travers desquelles un prestataire est généralement rémunéré en tout ou en partie au travers d'un soutien financier public octroyé par la Région à une entreprise ou un porteur de projet ;
 - le second vise à la réduction des charges administratives pour les entreprises en concrétisant le principe only once en reconnaissant un caractère de sources authentiques au nombre important d'informations qui transiteront au travers du portefeuille intégré d'aides.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. Les principes de finalité et de proportionnalité de la loi vie privée (article 4 de la loi vie privée), imposent au responsable du traitement de ne collecter des données que pour une ou des finalités déterminées, explicites et légitimes et de ne traiter les données ainsi collectées que de manière compatible avec ces finalités. De plus, seules peuvent être collectées, pour réaliser la ou les finalités poursuivies, des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et

¹ Avis n° 39/2016 du 20 juillet 2016

non excessives. Dans le choix des modalités de traitement permettant d'atteindre la finalité poursuivie, le responsable du traitement devrait également veiller à opter pour celles qui sont les moins attentatoires à la vie privée des personnes concernées. Une ingérence dans le droit à la protection des données des personnes concernées doit en effet être proportionnée au regard de l'utilité et de la nécessité du traitement pour le responsable du traitement.

9. Il ressort de la note au Gouvernement wallon que la banque de données issues de sources authentiques (B.D.S.A) Portefeuille Entrepreneuriat et Croissance a pour finalités de :
 - constituer un inventaire complet et détaillé du portefeuille d'aides aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des prestations ou des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance ;
 - fournir des services à valeur ajoutée alimentant ou exploitant les données de cet inventaire ;
 - réduire les charges administratives;
 - fournir une aide à la gestion du portefeuille Entrepreneuriat et Croissance ;
 - fournir une aide au pilotage et à l'évaluation des différentes mesures en matière du portefeuille Entrepreneuriat et Croissance ;
 - disposer de données homogènes pour produire des analyses statistiques relatives au portefeuille Entrepreneuriat et Croissance ;
 - être un point d'entrée ou de sortie unique à tout accès aux sources authentiques entrant dans le périmètre de la B.D.S.A. portefeuille Entrepreneuriat et Croissance ;
 - permettre aux organismes chargés de l'accompagnement des porteurs de projets et des entreprises, d'améliorer leurs services d'appui et d'accompagnement par une meilleure connaissance des aides octroyées aux porteurs de projets ou aux entreprises.
10. Au vu de ce qui précède, la Commission estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1^{er}, 2^o, de la LVP.
11. La loi vie privée offre aux personnes concernées un droit d'information, un droit d'accès, un droit de rectification ainsi que le droit de ne pas être soumis à une décision automatisée (art. 9 à 12bis LVP).
12. La Commission rappelle que ces droits doivent être respectés et exercés dans le respect des procédures prévues aux articles 9 à 12bis de la loi vie privée et 28 à 35 de l'AR du 13 février 2001.

13. La Commission observe qu'un droit d'accès et de rectification est spécifiquement prévu par l'article 3 de l'avant-projet d'arrêté.
14. Ce droit d'accès s'exercera via le gestionnaire de la B.D.S.A. Portefeuille Entrepreneuriat et Croissance qui adressera alors les requêtes aux sources authentiques et aux banques de données issues de sources authentiques dans le respect :
 - des articles 10, § 1^{er}, et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel ainsi que tous les arrêtés pris en exécution de la loi;
 - de l'article 17 de l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative.
15. L'article 4 de l'avant-projet d'arrêté crée au sein du pôle organisationnel de la BCED, institué au sein d'e-Wallonie-Bruxelles Simplification, un service en charge de la B.D.S.A. Portefeuille Entrepreneuriat et Croissance.
16. La Commission en prend acte.
17. La Commission prend également acte du fait que l'article 5 de l'avant-projet d'arrêté confie la gestion stratégique et opérationnelle de la B.D.S.A. Portefeuille Entrepreneuriat et Croissance à un comité de pilotage composé de la manière suivante :
 - un représentant du gestionnaire de la B.D.S.A. Portefeuille Entrepreneuriat et Croissance assurant la présidence du comité de pilotage ;
 - deux représentants de la BCED, dont un du pôle informatique émanant des services du Gouvernement wallon en charge de l'informatique administrative;
 - un représentant désigné par chaque participant au Portefeuille Entrepreneuriat et Croissance ;
 - un représentant de l'Agence du Numérique.
18. En ce qui concerne, le principe de sécurisation des traitements de données à caractère personnel, prévu à l'article 16 de la loi vie privée, il impose au responsable du traitement de prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite et se prémunir contre les détournements de finalité. Le caractère adéquat de ces mesures de sécurité dépend, d'une part, de l'état de la technique et des frais engendrés et d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

19. La Commission constate que l'avant-projet demeure muet à ce sujet.
20. La Commission rappelle néanmoins que l'article 10, §1^{er}, de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative prévoit que le gestionnaire de sources authentiques ou de banque de données issues de sources authentiques assure à tout moment la sécurité des données, tant au niveau technique qu'organisationnel.
21. La Commission en profite pour souligner l'importance d'une politique de sécurité de l'information adéquate pour chaque source authentique. À cet égard, elle renvoie à ses « *mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* »². La Commission attire, entre autres, l'attention sur sa recommandation d'initiative n° 01/2013 du 21 janvier 2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données³.
22. La Commission rappelle à ce titre qu'il est nécessaire que le traçage des accès soit prévu afin de répondre au principe d'imputabilité de l'accès aux données à caractère personnel.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet **un avis favorable** sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du chapitre 2 du décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere

² Accessible à l'adresse suivante : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel.pdf

³ Accessible à l'adresse suivante : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013_0.pdf